

UPOV

INTERNATIONALER
VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

GENF, SCHWEIZ

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES

GENÈVE, SUISSE

UNIÓN INTERNACIONAL
PARA LA PROTECCIÓN
DE LAS OBTENCIONES
VEGETALES

GINEBRA, SUIZA

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION
OF NEW VARIETIES
OF PLANTS

GENEVA, SWITZERLAND

17 avril 2008

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de me référer à la "Recommandation de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur des éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties".

Au 17 avril 2008, 65 membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) étaient signataires de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et 64 membres de l'UPOV l'avaient déjà ratifiée ou y avait déjà adhéré.

Dans sa réponse à la notification du 26 juin 2003 émanant du Secrétaire exécutif de la CDB sur le point de vue de l'UPOV concernant "le processus, la nature, la portée, les éléments et les modalités d'un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages"¹, l'UPOV estimait que la CDB et la Convention UPOV devaient être considérées comme complémentaires.

/...

M. Ahmed Djoghlaif
Secrétaire exécutif
Convention sur la diversité biologique (CBD)
Programme des Nations Unies pour l'environnement
413, rue Saint-Jacques, Office 800
Montréal, Québec H2Y 1N9
Canada

¹ La réponse de l'UPOV communiquée en 2003 ("réponse de l'UPOV") figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/3/INF/1 et peut être consultée à l'adresse http://www.upov.int/fr/news/2003/intro_cbd.html.

Sur cette base, le Conseil de l'UPOV, à sa vingt-cinquième session extraordinaire tenue à Genève le 11 avril 2008, a décidé de

“demander à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB), à sa neuvième réunion, d'envisager que les éléments ci-après soient incorporés dans une décision concernant la 'Recommandation de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages sur des éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties' :

“1. à la première page (considérants) :

“*Reconnaissant* que l'UPOV partage l'avis que la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention UPOV devraient être considérées comme complémentaires.”²

“2. À propos des lignes directrices pour les négociations ultérieures relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages :

“charge également le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'assurer, quand il élabore des dispositions relatives à un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, une complémentarité entre lesdites dispositions et la Convention UPOV.”³

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire exécutif, les assurances de ma considération distinguée.

Le Secrétaire général :

[signée dans la version
originale anglaise]

Kamil Idris

² Voir le paragraphe 3 de la réponse de l'UPOV.

³ Voir le paragraphe 16 de la réponse de l'UPOV.